

Extrait du registre des délibérations
de la commune de GURUNHUEL
Séance du 5 décembre 2022
Délibération n° 01-09-2022

Date de convocation : 28 novembre 2022

Date de séance : 5 décembre 2022

Etaient présents : En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de GURUNHUEL en séance publique, sous la présidence de Monsieur ROLLAND Paul, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

ROLLAND Paul – LE NY Yves – LE NORMAND François - LE GAC Guenaëlle -
GOATER Nadine - HENRY Audrey – CHAMBRY Laurent – DANIEL Anne-Yvonne -
GODEST Pierrick - MEUROU Jacky et QUELEN Philippe.

SECRETAIRE DE SEANCE : HENRY Audrey

**GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE
PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

Le Maire fait part à l'assemblée que le Conseil Communautaire a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) lors de sa séance du 27 septembre 2022.

Le projet présenté constitue l'aboutissement du travail de traduction réglementaire des objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) débattu le 30 septembre 2019 et le 17 mai 2022, à partir des enjeux engagés dans le diagnostic initial et des objectifs poursuivis à l'échelle de l'agglomération et de chacune des communes à échéance 2033.

L'arrêt du PLUi a ouvert une phase de consultation, pour recueillir l'avis de chaque commune membre de Guingamp Paimpol Agglomération, des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques Concernées et autres organismes. Conformément aux articles R.153-4 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis, dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de PLUi, accompagné des avis reçus, sera ensuite soumis à une enquête publique au cours de laquelle le public pourra faire part de ses observations. A cette issue, il pourra être ajusté afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les conclusions du commissaire enquêteur et des remarques émises durant l'enquête publique. Ces modifications ne pourront pas affecter l'économie générale du projet de PLUi.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-15 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire, en date du 26 septembre 2017, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de gouvernance et de concertation ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 et du 17 mai 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 27 septembre 2022, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis défavorable aux fiches d'Orientation et d'Aménagement et de Programmation (OAP) proposées dans le projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2022.
- propose d'inclure les OAP au Plan Local d'Urbanisme intercommunal figurant dans le plan annexé.

Fait et délibéré les jours mois et ans susdits.
Le Maire,
Paul ROLLAND



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en sous-préfecture, le 6 décembre 2022, et de la publication le 6 décembre 2022

PLAN DE ZONAGE
ZONE URBAINE



Commune
de Gurunhuel

Réalisation : Guingamp-Paimpol Agglomération Septembre 2022 ;
Source : Guingamp-Paimpol Agglomération, Cadastre 2020

Guingamp
Paimpol
AGGLOMÉRATION



- ZONAGE**
- Zone urbaine au titre de l'article R.151-18 du CU
 - Zone à urbaniser au titre de l'article R.151-20 du CU
 - Zone agricole au titre de l'article R.151-22 du CU
 - Zone naturelle au titre de l'article R.151-24 du CU
- PRESCRIPTION**
- TRAME BLEUE**
- Cours d'eau protégé au titre de l'article R.151-34 du CU
 - Bande de protection des cours d'eau
 - Zone humide protégée au titre de l'article L.151-23 du CU
- TRAME VERTE**
- Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du CU
 - Élément de paysage au titre de l'article L.151-23 du CU
- SPÉCIFICITÉ DU LITTORAL**
- Espace proche du rivage identifié au titre de l'article L.121-40 du CU
 - Bande des 100 mètres identifiée au titre de l'article L.121-16 du CU
- AMÉNAGEMENT**
- Bâtiment susceptible de changer de destination, au titre de l'article L.151-11 du CU
 - Potentialité bleue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Orientement d'aménagement et de programmation, au titre de l'article L.151-6 du CU
 - Emplacement Réservé au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Marge de recul
- COMMERCE ET ACTIVITÉ**
- Linière commerciale protégée au titre de l'article L.151-16 du CU
 - Diversité commerciale protégée au titre de l'article L.151-16 du CU

